



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Montauban, le 2 février 2016

Unité Inter-Départementale Tarn-et-Garonne / Lot

Affaire suivie par : Arnaud FOURQUIER

Téléphone : 05 63 91 74 46

Télécopie : 05 62 30 26 88

Courriel : arnaud.fourquier@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Étude technico-économique – plate-forme de compostage exploité par la SA SAUR FRANCE à CASTELSARRASIN.

Réf. : AF/2015-1282

PJ : 1 projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

À MONSIEUR LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Par transmission reçue le 22 octobre 2012, complétée les 23 juillet et 5 septembre 2014, et le 9 novembre 2015, la société « SA SAUR » a déposé une étude technico-économique visant la mise en conformité de ses installations de sa plate-forme de compostage sise au lieu-dit « Ticol » à CASTELSARRASIN.

Le présent rapport a pour objet de proposer, à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour encadrer cette plate-forme de compostage, classée sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2780-2 de la nomenclature des installations classées.

1 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET HISTORIQUE ADMINISTRATIF.

La société SAUR exploite depuis 2004 une unité de compostage de boues d'épuration urbaine et de déchets verts au lieu-dit « Ticol », à CASTELSARRASIN.

L'exploitation de ces installations a tout d'abord été réalisée sous le régime de déclaration et ce, sous couvert du récépissé de déclaration délivré le 17 décembre 2003 pour les rubriques n°2170-2 (fabrication d'engrais et support de culture à hauteur de 10 t/j), n° 2171 (dépôts d'engrais d'un volume supérieur à 200 m³) et n° 2260-2 (broyage, concassage, criblage de substances végétales d'une puissance de 141 kW).

Conformément à l'article R.513-1 du Code de l'Environnement et à l'évolution de la nomenclature des installations classées (décrets n°2009-1341, 2010- 69 et 2010-875), l'exploitant a fourni par courrier du 21 octobre 2010, les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans la nouvelle, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement.

Un arrêté préfectoral lui a été délivré le 19 juillet 2012 (n° 2012201-0002), actant ainsi du bénéfice de la rubrique n° 2780-2-a) (installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique de matières végétales brutes) sous le régime de l'autorisation compte tenu de la capacité de traitement des installations (30 t/j) en lieu et place de la rubrique n° 2170-2. Cet arrêté régit également les rubriques n° 2170-2 et n° 2260 - 2 susvisées.

En application de circulaire de la DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets susvisés, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 19 juillet 2012 par Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne. Ce dernier imposait à la société « SAUR » la réalisation d'une étude technico-économique visant la mise en conformité de ses installations.

L'exploitant a donc déposé son étude le 22 octobre 2012 auprès de notre service. Cette dernière ayant été considérée par l'inspection insuffisante, un arrêté complémentaire a été pris le 6 août 2014 pour imposer de nouvelles études (mesures des rejets, mesures de niveau de bruit...).

L'exploitant a transmis, les 23 juillet et 5 septembre 2014, et le 9 novembre 2015, les éléments de réponse au service instructeur.

Cette étude a pour objectif de réglementer le site avec un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sans passer par la procédure habituelle de l'enquête publique si l'exploitant justifie de la mise en conformité de ses installations/activités.

2 SITUATION ADMINISTRATIVE

L'établissement est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20012006-0001 du 6 janvier 2012 autorisant la société « SAUR » à exploiter une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN (82100), lieu-dit « Ticol ».

L'installation classée aujourd'hui autorisée est la suivante :

Rubriques	Libellés de la rubrique (activités)	Natures de l'installation	Volumes autorisés	Régimes
2780-2.a)	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Plate-forme de compostage mixte de boues de station et de déchets verts	33 t/j*	Autorisation
2260.2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Criblage de compost	141 kW	Déclaration

* légère augmentation du tonnage de l'ordre de 10 % du tonnage anciennement autorisé 30 t/j dû à la part des coproduits recyclée.

L'activité de fabrication d'engrais relevant de la rubrique n° 2170 n'est reprise dans le tableau de classement, car cette activité, depuis les récentes modifications de la nomenclature, est réglementée directement par la rubrique n° 2780.

Les installations présentes sur le site sont :

- un bâtiment assurant la réception des boues et la préparation du mélange boues et déchets verts broyés ;
- une aire de stockage des co-produits ;
- une aire* de fermentation ;
- une aire* de maturation ;
- une aire* de criblage ;
- une aire de stockage du compost ;
- un bureau et atelier ;
- une lagune ;
- un pont bascule et une aire de lavage.

3 EXAMEN DES NUISANCES

3.1. Sites et paysages

La plate-forme de compostage se localise à l'ouest de la commune de CASTELSARRASIN à environ 7 km et à l'est de la commune LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE à environ 4 km.

La plate-forme étant visible sur trois côtés, l'exploitant a planté des haies pour permettre une meilleure intégration paysagère (les premières habitations se situent à plus de 250 mètres du site).

Les aires signalées avec un astérisque (*) au point 2, n'étant pas fermées, doivent se trouver à une distance supérieure à 200 mètres des habitations occupées par des tiers.

Le site respecte ces règles d'implantation (cf. plan en annexe).

3.2. Eau

La plate-forme a peu d'impact sur la consommation d'eau du site. En effet, cette activité n'a pas besoin d'eau hormis pour le lavage des engins.

La consommation d'eau du site est réservée aux besoins sanitaires et aux activités du site, notamment le lavage des engins. L'eau potable n'est pas utilisée dans le cadre du process. De plus, cette consommation est faible autour d'une moyenne annuelle de 650 m³.

Les eaux pluviales issues des toitures seront canalisées et rejetées vers le milieu extérieur (fossé en bord de route RD 79).

Les eaux de ruissellement de la plate-forme seront collectées dans un bassin étanche de 750 m³. Ces dernières sont ensuite traitées par la station d'épuration exploitée par la société « GEM » sur la commune de MONTAUBAN (pompage 1 fois/trimestre en moyenne pouvant fluctuer en fonction de la pluviométrie).

Nous proposons d'inclure dans le projet d'arrêté une prescription imposant une mesure annuelle de la qualité des eaux de ruissellement (cf. article 4.3.9 du projet d'arrêté).

3.3. Bruit

Les sources de bruit liées à l'activité du site sont :

- la circulation et les manœuvres des camions et des engins ;
- le broyage et le criblage du compost.

Une campagne de mesure des niveaux sonores a été réalisée le 23 juillet 2014 par le bureau d'étude ABH environnement.

Les résultats de cette campagne montrent des résultats conformes aux niveaux acoustiques mentionnés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, **nous proposons d'inclure dans le projet d'arrêté une prescription imposant une campagne des niveaux sonores tous les trois à l'exploitant (cf. article 7.2.3 du projet d'arrêté).**

3.4. Odeurs

L'exploitant a sollicité une nouvelle étude, afin de compléter les études de 2012 et 2014, de quantification des émissions olfactives du site en 2015.

Cette étude a été réalisée, par le bureau d'étude ABH environnement, en octobre 2015 et s'est basée uniquement sur les émissions olfactives en sortie du biofiltre.

Il en résulte que le biofiltre est en bon état de fonctionnement (passage d'un débit d'odeur de 32 500 000 u.o_E/h à un débit d'odeur de 762 300 u.o_E/h).

Après globalisation et couplage des données antérieures des débits d'odeurs des différents points de prélèvement, le flux global d'odeurs pour l'ensemble de l'installation est de $16,8 * 10^6 \text{ u.O.E./h}$, donc inférieur au seuil des $20 * 10^6 \text{ u.O.E./h}$ et est donc conforme à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 qui réglemente ce type d'installation.

Nous proposons d'inclure dans le projet d'arrêté une prescription imposant une campagne des émissions odorantes tous les trois ans à l'exploitant (cf. article 3.1.3) et un contrôle des émissions de gaz du biofiltre tous les ans (cf. article 3.2.4 du projet d'arrêté).

Aussi, nous pouvons indiquer qu'aucune plainte n'a été déposée en 2015 à l'encontre de cette entreprise.

3.5. Risques

Le risque principal lié à l'exploitation d'une plate-forme de compostage est l'incendie.

Le SDIS a été consulté sur ce projet et un avis a été formulé par courrier du 17 avril 2014. Il préconise pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de mettre en place :

- un poteau d'incendie (ou hydrants) de 100 mm (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant en débit minimum $60 \text{ m}^3/\text{h}$ (1000 litres/minutes) sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 61.200) et placé à moins de 150 mètres de l'entrée principale du site de l'établissement. Cette distance est mesurée linéairement en empruntant des cheminements stabilisés d'une largeur minimum de 1,80 mètre. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une voie engin ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- En cas d'impossibilité de réaliser une défense en eau extérieure par poteaux ou hydrants normalisés (débit $60 \text{ m}^3/\text{heure}$), mettre en place une réserve d'eau de 120 m^3 placée et aménagée.

L'exploitant a opté pour la deuxième possibilité, à savoir la mise en place d'une réserve incendie de 120 m^3 .

Les eaux d'extinction d'incendie, d'un volume de 120 m^3 , seront stockées dans la lagune de 750 m^3 qui doit être en permanence susceptible de les recevoir le cas échéant.

Nous proposons d'inclure dans le projet d'arrêté une prescription imposant la mise en place de la réserve incendie (cf. article 8.2.3 du projet d'arrêté).

4 CONCLUSION

La société « SA SAUR » a déposé son étude technico-économique telle que prévu dans l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 en vue d'obtenir son autorisation d'exploiter de sa plate-forme de compostage qu'il exploite à CASTELSARRASIN, au lieu-dit « TICOL ».

Au vu de l'analyse ci-dessus, l'exploitant maîtrise les impacts et dangers liés à l'exploitation de ces installations. Les conditions actuelles d'exploitation permettent de répondre aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement et les propositions faites par l'exploitant permettent de limiter les effets en cas d'accident.

Nous proposons donc de prendre un arrêté préfectoral d'autorisation autorisant l'exploitation d'une plate-forme de compostage.

L'inspection des installations classées émet donc un avis favorable et propose à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne de soumettre ce dossier à l'avis des membres du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur de l'environnement,

Arnaud FOURQUIER

Vérifié et validé,
L'agent reconnu

Francis DEGUISNE

Annexe : plans de situation de la plate-forme de compostage de la société SAUR (source géoportail)



